

0055

01 AOUT 2024

Décision n° -----/CHPH/DG/SJRA du -----
portant agrément des sociétés agroindustrielles ayant pour objet la transformation des produits de l'hévéa, des sociétés commerciales, des sociétés coopératives de type commercial, des personnes physiques et morales dont l'activité principale est l'achat des produits de l'hévéa, en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévéa au titre de l'année 2024

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu l'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-437 du 03 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicite des produits agricoles soumises à agrément telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-602 du 05 août 2020 ;
- Vu le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- Vu le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu le décret n°2020-276 du 26 février 2020 portant reconnaissance de l'Organisation Interprofession Agricole de la filière Hévéa ;
- Vu le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile ;
- Vu le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile ;
- Vu le communiqué n°0009/CHPH/DG/kam du 22 avril 2024 relatif à l'ouverture de la session de dépôt des dossiers de candidature pour les opérateurs intéressés par l'achat des produits de l'hévéa tel que prorogé par le communiqué n°0010/CHPH/DG/kam du 22 mai 2024 ;
- Vu le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires pour l'agrément en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévéa en date du 27 avril 2024 ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1 : Sont agréées en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévéa les sociétés agroindustrielles, les sociétés commerciales, les sociétés coopératives de type commercial, les personnes physiques et morales dont la liste est jointe en annexe.

L'agrément est délivré à usage personnel et ne peut être cédé.

L'exercice des opérations d'achat des produits et sous-produits de l'hévéa se fait conformément aux dispositions des décrets n°2023-160 du 22 mars 2023 et n°2023-161 du 22 mars 2023 susvisés.

Article 2 : L'agrément des sociétés agroindustrielles, des sociétés commerciales, des sociétés coopératives de type commercial, des personnes physiques et morales en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévéa couvre la période de la campagne 2024 et expire le 30 juin 2025. Il peut être prorogé.

Article 3 : Les opérations d'achat s'effectuent strictement sur les ponts bascules homologués par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile.

Dans l'attente de l'opérationnalisation du zonage agroindustriel, les sociétés agroindustrielles agréées opèrent librement sur tous les ponts bascules dits « avancés » qu'elles détiennent en propre quelque soit la zone d'implantation.

Les sociétés commerciales, les sociétés coopératives de type commercial, les personnes physiques et morales agréées sont tenues quant à elles d'exercer exclusivement dans les zones d'achat qui leurs sont affectées conformément à l'annexe visée à l'article 1.

Article 4 : L'achat au planteur s'effectue dans le strict respect du prix officiel et des délais de paiement fixés par les textes en vigueur.

L'achat au planteur se fait contre délivrance d'un bon de livraison. Le transfert des produits des ponts bascules jusqu'aux unités industrielles est soumis à l'émission d'une fiche de transfert.

Pour les besoins de traçabilité, le bon de livraison et la fiche de transfert sont édités par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile et mis à la disposition des opérateurs d'achat.

L'absence de bon de livraison et de fiche de transfert constituent des manquements à la réglementation qui exposent son auteur à des sanctions administratives allant jusqu'au retrait de son agrément.

Article 5 : L'opérateur agréé à l'achat des produits et sous-produits de l'hévéa est tenu aux obligations non limitatives suivantes :

- s'interdire l'achat et la vente de fonds de tasse avec les opérateurs non agréés ou les planteurs individuels non reconnus comme tel ;
- s'interdire l'achat et la vente de fonds de tasse dont le Dry Rubber Content (DRC) est inférieur à 60 % ;
- s'acquitter des droits, taxes et cotisations professionnelles qui lui sont applicables ;
- tenir à jour un registre des achats et un registre des ventes ;
- se porter responsable des actes posés par son pisteur ;
- transmettre au Conseil Hévéa-Palmier à Huile, au terme de chaque période mensuelle, ses données statistiques d'achat.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 01 AOUT 2024

AMPLIATIONS :

- MEMINADERPV/CAB
- MT/CAB
- MCI/CAB
- MFB/CAB
- DG DOUANES
- DG IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO



Fougnigue Edmond COULIBALY

Le Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi
des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile



Immeuble CAISTAB
4^{ème} étage, porte 11
17 BP 880 Abidjan 17

Tél.: +225 20 21 71 81 • 76 85 82 25
conseilheveapalmier@gmail.com

Organisme créé par la loi
n° 2017-540 du 03 août 2017